CDN N°020-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet
Date	23/02/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	020-2022		

MOTS-CLES

Jugement - Rédaction des jugements **Instruction - Moyen d'ordre public**

Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer la profession de 15 jours avec sursis à la suite d'une plainte déposée par un confrère dont elle était l'assistante libérale, pour avoir facturé à la sécurité sociale des actes fictifs en méconnaissance de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale estime, concernant la régularité de la décision attaquée, que les premiers juges n'ont pas statué *ultra petita* en incluant dans les motifs l'article R. 4321-78 du code de la santé publique relatif à la complicité d'exercice illégal de la profession, la citation procédant d'une erreur de plume sans incidence sur la sanction prononcée.

Elle précise également que les premiers juges n'étaient pas tenus de relever un éventuel manquement à l'article R. 4321-98 du code de la santé publique dès lors que cette disposition n'était pas invoquée par les parties et n'avait pas le caractère d'un moyen d'ordre public.

La chambre retient à l'encontre de la professionnelle un manquement à l'article R. 4321-77 du même code pour avoir indiqué des actes effectués de manière inexacte mais ne retient cependant pas un manquement à l'attitude et aux principes qui sont attendus des masseurs-kinésithérapeutes en vertu des articles R. 4321-54 et R. 4321-79.

La chambre disciplinaire nationale rejette également les griefs de manquement à la confraternité et d'atteinte à la continuité des soins.

Enfin, elle rejette l'argument du Conseil national selon lequel la mise en cause aurait engagé irrégulièrement une action contre le plaignant, puisque sans mise en œuvre de la tentative de conciliation préalable prévue à son contrat d'assistanat. De telles conclusions ne pouvaient, en

effet, être présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte contre le plaignant. En tout état de cause, cette obligation a été accomplie par la mise en jeu de la conciliation préalable prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

La chambre disciplinaire nationale rejette la requête en appel.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-77, R.4321-79, R. 4321-92, R. 4321-98 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région d'Occitanie
Date	03/02/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	15 jours avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute